



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

TRANS/WP.29/943  
8 août 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

**RECTIFICATIF 2 A LA SÉRIE 05  
D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT No 83**

(Émissions des véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub>)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa vingt-quatrième session, suite à la recommandation formulée par le WP.29 à sa cent trentième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2003/40, sans modification (TRANS/WP.29/926, par. 113).

Paragraphe 11.1.3.2, corriger à lire (Anglais et Russe seulement).

Paragraphe 11.1.4.1, corriger à lire :

" ...

seront considérés, pour les besoins des paragraphes 11.1.3.1 et 11.1.3.2 comme des véhicules de la catégorie N<sub>1</sub>."

Annexe 4 – Appendice 3,

Paragraphe 5.1.1.2.8, corriger à lire :

" ...

$R_T$  = résistance totale à l'avancement =  $R_R + R_{AERO}$

$K_R$  = facteur de correction de température de la résistance au roulement, considéré comme étant égal à  $8,64 \cdot 10^{-3}/^{\circ}C$ , ou le facteur de correction du fabricant qui est approuvé par l'autorité

$t$  = température ambiante de l'essai sur piste en  $^{\circ}C$

...

où:

$M$  = masse du véhicule en kg,

et, pour chaque vitesse, les coefficients a et b sont donnés par le tableau ci-après :

V (km/h)	a	b
20	$7,24 \cdot 10^{-5}$	0,82
40	$1,59 \cdot 10^{-4}$	0,54
60	$1,96 \cdot 10^{-4}$	0,33
80	$1,85 \cdot 10^{-4}$	0,23
100	$1,63 \cdot 10^{-4}$	0,18
120	$1,57 \cdot 10^{-4}$	0,14

"